



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 10 octobre 2023

Date d'envoi de la convocation :
02 octobre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	46	2

Votes (48 votes)		
Pour	Contre	Abstention
48	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 16-2023-10-10 Admission en non-valeur des créances éteintes</p>

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à SANILHAC-SAGRIES, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, G. QUEMA, M. CLERMONT, P. RENAULT, G. NERON, A. HAJEK, J. BASTID, N. DELJARRY

Messieurs : L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT J. VALLESPI, A. DUFAUD, P ; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, P. MEJEAN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, N. CARTAILLER, J. CORCESSIN, J-M. MOULIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, P. THOMAS, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, C. MARCHAND, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL J. CERVERA, D. BELE.

POUVOIRS :

- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, JACQUEMIN Elisabeth, MAILLE Evelyne, VINOLO Nathalie.

Messieurs : BORDEL Jean-Luc, SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, SERRE Dominique, PAILHON Christophe., AUDIBERT David, GILLES Didier, VALENTIN Patrice, FONTVIEILLE Olivier, CANAL Bernard, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre DUBOIS DE MATTEIS, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en réunion de Bureau du 28 septembre 2023,

VU l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande du comptable public d'admission en non-valeur des créances éteintes qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement,

ATTENDU QUE les créances éteintes s'imposent au Syndicat sans que plus aucune action de recouvrement ne soit possible,

VU la délibération n°11-2023-06-27 du 27 juin 2023 actant l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant de 21 317,29 € selon l'état transmis arrêté à la date du 24 mai 2023.

VU la proposition du Trésorier portant sur les sommes non recouvrées sous-mentionnées (voir tableau ci-après)

Année	Sommes non recouvrées
2018	464,36 €
2019	567,01 €
2020	875,83 €
2021	1.476,61 €
2022	1.805,12 €
2023	575,65 €
Total	5 764,58 €

ATTENDU QUE les crédits inscrits au budget prévisionnel 2023 au compte 6542 avaient été estimés à 20 000 €,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- De statuer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes des titres de recettes d'un montant s'élevant à **5 764,58 €**, selon les avis transmis les 11/06/2023 et 01/09/2023

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 11 octobre 2023,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : documents justificatifs

Copie à : Trésorerie, Services comptabilité

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr